

**ARRÊTÉ n° 90-2021-11-17-00001  
portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort  
le samedi 20 novembre 2021**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des différentes mesures annoncées le 12 juillet 2021 par le président de la République, des manifestations ont été organisées presque chaque semaine, sans déclaration préalable ; que le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est difficilement quantifiable et qu'en conséquence les risques de trouble à l'ordre public demeurent caractérisés dans le périmètre désigné dans l'article 1<sup>er</sup> ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du 6 novembre 2021, faubourg de France, plusieurs dizaines de manifestants profitaient de l'ouverture de la porte de l'immeuble abritant les locaux de l'Est Républicain pour tenter d'y pénétrer, frappant à la porte et sommant les personnels de leur ouvrir, intimidation suscitant l'émoi des personnels, que cette entrée faisait suite à une prise de parole conspuant le quotidien, que deux inscriptions hostiles aux personnels y travaillant ont été constatées ; que par la suite, le cortège s'est dirigé place du Forum, qu'une centaine de manifestants a pénétré dans la bibliothèque municipale de Belfort créant le désordre et la panique parmi les personnels et les familles présentes, que concomitamment une dizaine de manifestants procédaient à un affichage sauvage sur les façades des locaux de la CPAM ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, eu égard à la multiplication des appels à d'autres actions dispersées ont été recensées sur les réseaux sociaux, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Toute manifestation publique à Belfort est interdite le 20 novembre 2021 de 6h00 à 20h00 dans les lieux suivants :

- Faubourg de France, entre le Faubourg de Montbéliard et l'intersection de la rue des Capucins et de la rue Michelet,

- Rue Paul Proudhon et rue Jules Vallès,
- Place du Forum et ses abords.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur place.

Fait à Belfort, le 17 NOV. 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER